

# GUIDE SUR LES APPELS INTERJETÉS DEVANT LA COUR DIVISIONNAIRE

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>GUIDE SUR LES APPELS INTERJETÉS DEVANT LA COUR DIVISIONNAIRE</u></b>	<b>1</b>
<b>QU'EST-CE QU'UN APPEL ?</b>	<b>1</b>
<b>QUELLES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR DIVISIONNAIRE ?</b>	<b>2</b>
<b>RÉVISION JUDICIAIRE OU APPEL ?</b>	<b>3</b>
<b>QUAND INTERJETER APPEL</b>	<b>4</b>
<b>ORDONNANCES DÉFINITIVES ET INTERLOCUTOIRES</b>	<b>4</b>
<b>AUTORISATION D'INTERJETER APPEL</b>	<b>5</b>
DOCUMENTS	6
DÉPÔT ET SIGNIFICATION	8
<b>POUVOIRS DE LA COUR EN APPEL</b>	<b>8</b>
<b>NORME DE CONTRÔLE</b>	<b>9</b>
APPELS EN MATIÈRE CIVILE	9
APPELS PRÉVUS PAR LA LOI	10
ÉQUITÉ PROCÉDURALE	10
<b>LANCER UN APPEL</b>	<b>10</b>
AVIS D'APPEL	10
CERTIFICAT DE L'APPELANT RELATIF À LA PREUVE	11
DÉPÔT ET SIGNIFICATION	11
<b>SURSIS DE L'ORDONNANCE PORTÉE EN APPEL</b>	<b>11</b>
<b>PRÉPARATION EN VUE DE L'APPEL</b>	<b>12</b>
TRANSCRIPTIONS	12
MÉMOIRES	12
CAHIER ET RECUEIL D'APPEL ET RECUEIL DE L'INTIMÉ	14
DOSSIER DES PIÈCES	15
DOSSIER DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE	15
DÉPÔT ET SIGNIFICATION	16
<b>L'AUDIENCE</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE : LÉGISLATION PERTINENTE</b>	<b>17</b>

## Qu'est-ce qu'un appel ?

Le processus d'appel est un processus dans le cadre duquel une partie à une instance devant un tribunal inférieur ou un organe administratif (par exemple une commission ou un tribunal administratif) fait valoir que la décision rendue par le tribunal ou le tribunal administratif était erronée. Lors de l'appel, l'appelant doit démontrer que le tribunal ou le

tribunal administratif inférieur a commis une erreur justifiant l'annulation ou la modification de la décision. La partie adverse dans l'instance, c'est-à-dire l'intimé, peut soutenir que la décision ne contient aucune erreur et qu'aucune intervention du tribunal d'appel n'est justifiée.

Les appels devant la Cour divisionnaire sont entendus par une formation de trois juges. Un appel est une révision de la décision du tribunal ou du tribunal administratif inférieur. Il ne s'agit pas d'une occasion de plaider sa cause à nouveau. Les appels sont fondés sur la preuve versée au dossier dont disposait le tribunal ou le tribunal administratif inférieur, et de nouveaux éléments de preuve ne peuvent être admis, sauf circonstances exceptionnelles.

## **Quelles décisions peuvent être portées en appel devant la Cour divisionnaire?**

La Cour divisionnaire est compétente pour entendre les appels en matière civile et les appels prévus par la loi. Un appel en matière civile est un appel d'une ordonnance d'un juge de la Cour supérieure ou d'un protonotaire ou protonotaire chargé de la gestion des causes, tandis qu'un appel prévu par la loi est un appel d'une décision d'un tribunal administratif.

La compétence de la Cour quant aux appels en matière civile est largement régie par la [Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43](#) (« LTJ »). La LTJ prévoit que la Cour divisionnaire peut entendre les appels des ordonnances suivantes d'un juge ou d'un protonotaire :

- une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure, pourvu que l'appel vise des montants ne dépassant pas ceux précisés aux par. 19 (1.1) et (1.2) de la LTJ : al. 19 (1) a);
- une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure, pourvu qu'une autorisation ait été accordée : al. 19 (1) b) et règle 62.02;
- une ordonnance définitive d'un protonotaire : al. 19 (1) c);
- un jugement définitif de la Cour des petites créances : art. 31;
- une ordonnance de la Cour de la famille, conformément à l'art. 21.9.1.

Conformément à la loi, la Cour a également compétence pour entendre les appels de certaines ordonnances d'un juge de la Cour supérieure, par exemple :

- un jugement ou une ordonnance rendus par suite d'une motion d'opposition à la confirmation d'un rapport, conformément à l'art. 71 de la *Loi sur la construction*, L.R.O. 1990, chap. C.30;
- une ordonnance refusant de certifier qu'une instance est un recours collectif ou une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant un recours collectif, pourvu qu'une autorisation ait été accordée, conformément à l'art. 30 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6;

- une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, conformément à l'art. 255.

La Cour divisionnaire entend également les appels des décisions des tribunaux établis par la loi, pourvu que la loi habilitante du tribunal prévoit un appel devant la Cour divisionnaire. Voici des exemples de ces appels prévus par la loi :

- l'appel d'une ordonnance de la Commission de la location immobilière, interjeté en vertu de l'art. 210 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, L.O. 2006, chap. 17;
- l'appel relatif à une instance devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé concernant une inscription ou relatif à une instance devant un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, interjeté en vertu de l'art. 70 du *Code des professions de la santé*, soit l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18;
- l'appel d'une décision ou ordonnance prescrite du Tribunal d'appel en matière de permis, interjeté en vertu de l'art. 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, L.O. 1999, chap. 12, ann. G;
- l'appel relatif à une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis en vertu de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, ann. 1, interjeté en vertu du par. 267 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, ann. 1;
- l'appel d'une décision du Tribunal de l'aide sociale interjeté en vertu du par. 31 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B;
- l'appel d'une décision du Tribunal de l'aide sociale interjeté en vertu du par. 36 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, L.O. 1997, chap. 25, annexe A.

En cas d'appel prévu par la loi, il est important de déterminer si la loi limite les motifs pour lesquels l'appel peut être interjeté. Par exemple, la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* permet d'interjeter appel uniquement sur une question de droit (voir le par. 210 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*).

## Révision judiciaire ou appel?

En plus d'entendre les appels en matière civile et les appels prévus par la loi, la Cour divisionnaire instruit les requêtes en révision judiciaire. Dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, une partie demande à une formation de trois juges de la Cour divisionnaire de modifier ou d'annuler la décision d'un organe administratif, si cette partie peut démontrer qu'une erreur justifiant l'intervention de la Cour a été commise.

Il est important de faire la distinction entre un appel et une révision judiciaire, puisqu'un recours inapproprié pourrait mener au rejet de l'instance. En règle générale, aucune

révision judiciaire n'est disponible s'il existe un droit d'appel prévu par la loi et que celui-ci n'a pas encore été épuisé. Si la décision que vous souhaitez contester a été rendue en vertu d'une loi prévoyant un appel devant la Cour divisionnaire, il est alors inapproprié de demander l'examen de cette décision sous forme de révision judiciaire. Si le droit d'appel prévu par la loi est limité, un droit de révision n'est alors pas exclu relativement à d'autres aspects de la décision lorsqu'il n'existe aucun droit d'appel.

Par exemple, conformément au par. 210 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, les décisions rendues par la Commission de la location immobilière en vertu de cette loi peuvent être portées en appel sur une question de droit devant la Cour divisionnaire. Par conséquent, si vous voulez qu'un tribunal révise une décision de la Commission de la location immobilière, vous devez former un appel sur des questions de droit. Un droit de révision n'est pas exclu relativement à d'autres aspects de la décision qui ne sont pas susceptibles d'appel (p. ex. des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit).

## Quand interjeter appel

La procédure d'appel auprès de la Cour divisionnaire est largement prévue dans les [Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194](#). En règle générale, l'appel doit être interjeté dans les **30 jours** qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, sauf disposition contraire d'une loi ou d'une règle : voir la règle 61.04 (1). Comme il est indiqué ci-dessous, l'appel est formé par la signification et le dépôt d'un avis d'appel.

Comme nous le verrons aussi ci-dessous, si une autorisation d'interjeter appel est requise, différents délais s'appliquent à l'appel.

Lorsqu'une commission ou un tribunal administratif prévoit un mécanisme de révision interne, tous les moyens de révision doivent être épuisés avant que l'appel ne puisse être interjeté. Si ces mécanismes internes ne sont pas épuisés, il se peut que l'appel soit considéré comme « prématuré » et qu'il soit rejeté jusqu'à ce qu'une révision soit demandée à la commission ou au tribunal administratif.

## Ordonnances définitives et interlocutoires

L'alinéa 19 (1) a) de la *LTJ* prévoit que la Cour peut instruire l'appel d'une ordonnance définitive rendue par un juge de la Cour supérieure, pourvu que cette ordonnance vise des montants ne dépassant pas ceux précisés aux par. 19 (1.1) et (1.2) :

- (1.1) Si l'avis d'appel est déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :
  - a) accorde un versement unique d'au plus 25 000 \$, à l'exclusion des dépens;
  - b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 25 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui

commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;

- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b).

(1.2) Si l'avis d'appel est déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ou par la suite, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :

- a) accorde un versement unique d'au plus 50 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;
- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b).

Une ordonnance est définitive si elle tranche l'objet du litige, ou si elle règle définitivement une question soulevée comme moyen de défense et [TRADUCTION] « prive ainsi le défendeur d'un droit fondamental qui pourrait être déterminant pour tout le litige » : *Stoiantis v. Spirou*, 2008 ONCA 553, au par. 21. En revanche, une ordonnance est interlocutoire si elle est rendue au cours du litige, sans pour autant régler la question contestée par les parties.

Voici quelques exemples d'ordonnances interlocutoires :

- une ordonnance rejetant une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, sauf si le juge des motions a tranché définitivement une question de droit;
- une ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif : voir le par. 30 (2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*;
- une ordonnance sur motion en vue d'obtenir une injonction interlocutoire;
- une ordonnance sur motion en vue de modifier les actes de procédure.

En cas d'appel d'une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure en vertu de l'al. 19 (1) b) de la *LTJ*, l'appelant doit demander l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire.

## **Autorisation d'interjeter appel**

Une autorisation d'interjeter appel est nécessaire si la décision portée en appel est une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure et si la disposition accordant un droit d'appel exige l'autorisation de la Cour, comme dans le cas d'un appel d'une décision du Tribunal d'appel de l'aménagement local. L'article 133 de la *LTJ* exige également une autorisation du tribunal dans le cas d'un appel d'une ordonnance rendue du consentement des parties, si l'appel ne porte que sur une ordonnance définitive quant aux dépens.

Pour demander l'autorisation d'interjeter appel, l'appelant (l'auteur de la motion) doit signifier et déposer un « avis de motion en autorisation d'interjeter appel » ([formule 37A](#)). L'avis de motion en autorisation d'interjeter appel devrait indiquer que la motion sera entendue à la date que fixera le greffier et devrait énoncer les questions précises qui seront soulevées lors de l'audition de l'appel si l'autorisation est accordée.

Dans le cas d'une autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire, la motion en autorisation est entendue sur pièces par une formation de la Cour divisionnaire siégeant à Toronto. La motion est tranchée conformément au critère énoncé au paragraphe 62.02 (4) :

L'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire n'est accordée que dans les cas où :

- a) un autre juge ou un autre tribunal de l'Ontario ou d'ailleurs a rendu une décision incompatible sur la question qui fait l'objet de l'appel projeté, et la formation de juges qui entend la motion estime qu'il est souhaitable d'accorder l'autorisation;
- b) la formation de juges qui entend la motion estime qu'il y a de bonnes raisons de mettre en doute le bien-fondé de l'ordonnance en cause et l'appel projeté soulève des questions d'une importance telle qu'à son avis, l'autorisation devrait être accordée.

Les motions en autorisation d'interjeter appel d'une décision d'un tribunal administratif sont entendues par un juge seul de la Cour divisionnaire. Si la législation ne prévoit aucun critère relatif à l'autorisation d'interjeter appel, l'appelant devrait examiner les affaires antérieures dans lesquelles l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du même tribunal administratif a été demandée.

## **Documents**

Sur présentation d'une motion en autorisation d'interjeter appel, l'auteur de la motion doit signifier et déposer un mémoire, un dossier de motion et, s'il y a lieu, des transcriptions (comme il est indiqué ci-dessous).

Le mémoire devrait exposer de façon concise les faits et les règles de droit sur lesquels la motion en autorisation d'interjeter appel est fondée. Dans la mesure du possible, le mémoire devrait faire état des questions précises auxquelles il est proposé à la Cour divisionnaire de répondre si l'autorisation d'interjeter appel est accordée. Si la

motion est présentée oralement, le mémoire devrait également comprendre un certificat de la durée estimative de la plaidoirie.

Le dossier de motion devrait être organisé, et ses pages, numérotées. Il devrait comprendre ce qui suit :

- i) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre,
- ii) une copie de l'avis de motion,
- iii) une copie de l'ordonnance ou de la décision qui fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel, telle qu'elle est signée et inscrite,
- iv) une copie des motifs du tribunal ou du tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel et, si les motifs se présentent sous forme manuscrite, une copie supplémentaire tapée ou imprimée,
  - a. une copie de toute ordonnance ou décision qui a fait l'objet de l'audience devant le tribunal ou tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel,
  - b. une copie des motifs de l'ordonnance ou de la décision visée au sous-alinéa a) et, si les motifs se présentent sous forme manuscrite, une copie supplémentaire tapée ou imprimée,
- v) une copie des affidavits et des autres documents présentés au tribunal ou au tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel,
- vi) une liste des transcriptions des témoignages pertinents, par ordre chronologique, mais pas nécessairement les transcriptions elles-mêmes,
- vii) une copie des autres documents figurant dans le dossier du greffe qui sont nécessaires à l'audition de la motion.

L'intimé qui est d'avis que le dossier de motion est incomplet peut déposer son propre dossier de motion comprenant ce qui suit :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
- b) une copie des documents que la partie intimée prévoit utiliser dans la motion et qui ne figurent pas au dossier de motion.

L'intimé peut également signifier un mémoire qui comprend une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit sur lesquels il se fonde et, si la motion est présentée oralement, un certificat de la durée estimative de la plaidoirie.

Il est important de se rappeler que la motion en autorisation d'interjeter appel ne constitue pas une occasion de débattre du bien-fondé de l'appel (c.-à-d. de la question de savoir s'il convient ou non d'annuler la décision de première instance). La motion en autorisation d'interjeter appel devrait avoir pour but de démontrer qu'il existe un motif valable pour lequel une formation de la Cour divisionnaire devrait instruire l'appel, et les

documents déposés dans le cadre de cette motion devraient également se limiter à démontrer l'existence d'un tel motif.

## Dépôt et signification

Pour interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire d'un protonotaire, l'auteur de la motion doit signifier l'avis de motion en autorisation d'interjeter appel à l'intimé dans un délai de **sept jours** suivant la date de l'ordonnance portée en appel. L'avis doit ensuite être déposé auprès de la Cour rapidement après sa signification, accompagné d'une preuve de sa signification.

Pour les appels d'une ordonnance interlocutoire d'un juge et les appels prévus par la loi lorsqu'une autorisation est requise, l'auteur de la motion doit signifier l'avis de motion en autorisation d'interjeter appel aux intimés dans un délai de **15 jours** suivant la date de l'ordonnance portée en appel. L'avis doit ensuite être déposé auprès de la Cour dans les **cinq jours** qui suivent sa signification, accompagné d'une preuve de sa signification.

Dans les **30 jours** qui suivent le dépôt de l'avis de motion en autorisation d'interjeter appel, l'auteur de la motion doit signifier le dossier de motion, le mémoire et, s'il y a lieu, les transcriptions, et en déposer trois copies, accompagnées d'une preuve de leur signification, auprès de la Cour.

Si l'intimé décide de remettre son propre dossier de motion et son propre mémoire, ceux-ci doivent être signifiés et déposés dans les 15 jours suivant la signification du dossier de motion, du mémoire et des transcriptions de l'auteur de la motion, lorsqu'il s'agit d'un appel prévu par la loi nécessitant une autorisation. Lorsque l'appel se rapporte à l'ordonnance interlocutoire d'un juge, l'intimé dispose d'un délai de 25 jours pour signifier et déposer ses documents. Trois copies du dossier de motion et du mémoire, accompagnées d'une preuve de leur signification, doivent être déposées auprès de la Cour.

Les deux parties doivent déposer des versions électroniques de leurs mémoires en joignant une clé USB ou un disque compact à chaque copie de leurs documents imprimés. Vous êtes invité à joindre des copies électroniques de tous vos documents à votre mémoire; cependant, vous devez quand même en déposer des copies papier.

## Pouvoirs de la Cour en appel

Une fois que la Cour divisionnaire a entendu l'appel, elle peut rendre l'ordonnance ou la décision que le tribunal ou le tribunal administratif dont il y a appel aurait dû ou pu rendre, ordonner un nouveau procès, ou rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime juste : par. 134 (1) de la *LTJ*.

Si l'appel est interjeté à l'encontre d'une décision d'un tribunal administratif, il se peut que la disposition de la loi habilitante du tribunal administratif qui permet d'interjeter appel à la Cour divisionnaire énonce également les pouvoirs de la Cour en appel. Par



exemple, l'art. 210 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* prévoit ce qui suit :

(4) La Cour divisionnaire entend et juge l'appel interjeté en vertu du présent article et peut, selon le cas :

- a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision ou l'ordonnance;
- b) renvoyer la question à la Commission avec son opinion.

(5) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance relativement à la question et toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportunes.

## **Norme de contrôle**

La norme de contrôle est un aspect important de tout appel, qui devrait être abordé dans les observations écrites que vous déposez auprès de la Cour (votre mémoire). La norme de contrôle désigne la rigueur avec laquelle le tribunal examinera le fond de la décision faisant l'objet de la révision. Aucune norme de contrôle ne s'applique aux questions d'équité procédurale.

## **Appels en matière civile**

Pour les appels d'une ordonnance d'un juge, les normes de contrôle ont été établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, \[2002\] 2 R.C.S. 235](#). La Cour suprême a déclaré que les questions de droit doivent être révisées suivant la norme de la décision correcte. Pour appliquer la norme de la décision correcte, la Cour ne fait pas preuve de retenue à l'égard de la décision du décideur, mais rend elle-même la décision qu'elle estime correcte.

Les questions de fait doivent être révisées suivant la norme de l'erreur manifeste et dominante. Selon cette norme, la Cour ne touche pas aux conclusions de fait du juge, sauf si l'erreur lui semble évidente et qu'il est démontré qu'elle a eu une incidence sur l'issue de l'instance.

Les questions mixtes de fait et de droit sont révisées le long d'un spectre entre la norme de la décision correcte et la norme de l'erreur manifeste et dominante. Si le juge a commis une erreur en appliquant un principe juridique, la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Cependant, si le juge a énoncé les principes juridiques appropriés mais a commis une erreur en les appliquant à la preuve, la norme de contrôle est celle de l'erreur manifeste et dominante.

Si le juge a rendu une décision discrétionnaire, la Cour ne modifiera cette décision que dans des circonstances limitées, par exemple lorsque la décision est si manifestement erronée qu'elle représente une injustice, ou lorsque le juge n'a pas accordé suffisamment d'importance aux considérations pertinentes ou ne leur en a pas accordé du tout.

## Appels prévus par la loi

Dans le nouveau cadre de droit administratif établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, les mêmes normes de contrôle s'appliquent dans les appels prévus par la loi qui sont interjetés à l'encontre d'une décision administrative, comme dans les appels en matière civile. À moins que la norme applicable ait été prescrite par la loi, elle est déterminée eu égard à la nature de la question et à la jurisprudence du tribunal sur les normes de contrôle applicables en appel. Lorsqu'elle examine des questions de droit, notamment en ce qui a trait à l'interprétation législative et à la portée de la compétence du décideur, la Cour applique la norme de la décision correcte. Si l'appel porte notamment sur des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit, la norme applicable est celle de l'erreur manifeste et déterminante.

## Équité procédurale

Si l'appel vise à contester l'équité procédurale d'une décision, la Cour n'applique aucune des normes de contrôle mentionnées ci-dessus. La Cour se penche plutôt sur le niveau d'équité procédurale qui est nécessaire dans les circonstances et sur la question de savoir si ce niveau a été atteint (voir [Baker c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817). Pour déterminer le niveau d'équité procédurale approprié, la Cour examine les facteurs pertinents, notamment :

- la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme;
- l'importance de la décision pour les personnes visées;
- les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- les choix de procédure que le décideur original fait lui-même.

## Lancer un appel

Pour former un appel, il faut signifier et déposer un « avis d'appel » ([formule 61A](#)) et un « certificat de l'appelant relatif à la preuve » ([formule 61C](#)).

## Avis d'appel

L'avis d'appel énonce brièvement :

- le recours exercé – l'ordonnance que le requérant demande à la Cour de rendre s'il a gain de cause;
- les motifs de révision – les erreurs que le décideur aurait commises et les raisons pour lesquelles la Cour devrait rendre une décision différente;
- les éléments de preuve qui seront présentés – en règle générale, il s'agit uniquement des éléments de preuve qui ont été présentés au décideur pour qu'il rende sa décision. Le requérant ne peut déposer des éléments de preuve supplémentaires que dans des circonstances très limitées.

## Certificat de l'appelant relatif à la preuve

Le certificat de l'appelant relatif à la preuve fait seulement état des parties de la preuve qui, de l'avis de l'appelant, sont nécessaires à l'appel. Le certificat vise à réduire au minimum le nombre de documents déposés dans le cadre de l'appel et la longueur de ces documents. Voir la [règle 61.05](#).

## Dépôt et signification

L'avis d'appel et le certificat devraient être signifiés aux intimés. Dans un appel prévu par la loi, ces documents devraient également être signifiés au décideur administratif, qui peut aussi être partie à l'appel. Une fois que l'appelant a signifié l'avis d'appel et le certificat, ceux-ci peuvent être déposés auprès de la Cour divisionnaire, accompagnés d'une preuve de leur signification.

Sauf indication contraire, l'avis d'appel et le certificat de l'appelant relatif à la preuve devraient être signifiés aux intimés dans les **30 jours** qui suivent la date de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel. Si la signification a lieu le 30<sup>e</sup> jour, les documents devraient être signifiés avant 16 h.

Une fois les documents signifiés, des copies devraient être déposées auprès de la Cour dans les **dix jours** suivant la signification des documents à tous les intimés nommés.

Si une autorisation d'interjeter appel est nécessaire et a été accordée, l'avis d'appel et le certificat de l'appelant relatif à la preuve doivent être signifiés et déposés, accompagnés d'une preuve de leur signification, dans un délai de **sept jours** après que l'autorisation a été accordée.

Une fois que ces documents ont été déposés auprès de la Cour, l'appelant se voit assigner un numéro de dossier, qui doit figurer dans tous les documents ultérieurs.

## Sursis de l'ordonnance portée en appel

Le dépôt d'un avis d'appel ne signifie pas nécessairement que la décision portée en appel cesse de s'appliquer ou d'avoir effet. Si vous voulez que la Cour ordonne qu'il soit sursis à la décision jusqu'à ce qu'elle instruisse l'appel, vous devez lui demander de surseoir à la décision. Pour ce faire, l'appelant doit, par voie de motion, demander à la Cour divisionnaire d'ordonner qu'il soit sursis à la décision originale, afin que celle-ci ne puisse prendre effet tant que l'appel n'a pas été définitivement tranché.

Dans certains cas, la législation prévoit un sursis de plein droit de la décision du tribunal ou du tribunal administratif jusqu'à ce que la Cour ait tranché l'appel. La règle 63.01 prévoit un sursis de plein droit sur remise de l'avis d'appel dans les cas suivants :

- l'appel d'une ordonnance qui prévoit le paiement d'une somme d'argent, à l'exception d'une disposition qui accorde des aliments ou qui vise l'exécution d'une ordonnance alimentaire;

- l'appel d'une ordonnance d'éviction rendue en vertu de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*;
- l'appel d'une ordonnance d'éviction rendue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35.

## Préparation en vue de l'appel

Avant l'audition de l'appel, chaque partie doit préparer plusieurs documents qui seront signifiés aux autres parties et déposés auprès de la Cour pour que les juges puissent les lire. Ces documents précisent la position des parties à l'égard de l'appel et fournissent des documents à l'appui.

Afin que l'audience puisse avoir lieu, l'appelant doit préparer :

- des transcriptions, s'il y a lieu;
- un mémoire de l'appelant;
- un cahier et recueil d'appel;
- un dossier des pièces.

Une fois que l'appelant a signifié et déposé ces documents, l'intimé doit préparer :

- un mémoire de l'intimé;
- un recueil de l'intimé.

Bien qu'aucune des parties ne soit tenue de préparer un dossier de doctrine et de jurisprudence, il leur est recommandé de le faire.

## Transcriptions

Des transcriptions peuvent être nécessaires si une partie est d'avis que des parties orales de l'instance devant le tribunal inférieur sont pertinentes aux fins de l'appel, comme la déposition orale d'un témoin qui était importante pour la décision du tribunal. En règle générale, il n'est pas nécessaire de produire une transcription de l'intégralité de l'audience devant le tribunal inférieur, et seule une transcription des parties pertinentes aux fins de l'appel est nécessaire. Si le juge ou le décideur a rendu sa décision oralement, celle-ci devra probablement être transcrite.

L'appelant doit assumer les frais liés à l'obtention de la transcription. La transcription doit être commandée auprès du tribunal ou du tribunal administratif qui a rendu la décision faisant l'objet de l'appel. Dans les **30 jours** suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant doit obtenir un certificat de commande d'une transcription pour appel auprès du tribunal ou du tribunal administratif qui a rendu la décision faisant l'objet de l'appel et le déposer auprès de la Cour divisionnaire.

## Mémoires

Un mémoire est un résumé concis de la cause d'une partie. Chacune des parties doit déposer et signifier un mémoire, qui ne peut faire plus de 30 pages et dont chaque paragraphe doit être numéroté consécutivement.

Le mémoire de l'appelant devrait être organisé comme suit :

- la **première partie**, un énoncé identifiant l'appelant et indiquant le tribunal ou tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision est portée en appel et qui précise la décision rendue par celui-ci;
- la **deuxième partie**, un exposé général concis indiquant la nature de la cause et des questions en litige;
- la **troisième partie**, un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans l'appel, accompagné des renvois nécessaires à la transcription des témoignages et aux pièces;
- la **quatrième partie**, un exposé des questions soulevées, chacune étant immédiatement suivie d'un énoncé concis des règles de droit et des éléments de doctrine et de jurisprudence pertinents;
- la **cinquième partie**, un exposé de l'ordonnance demandée à la Cour, y compris l'ordonnance relative aux dépens;
- un **certificat** qui indique (i) d'une part, qu'une ordonnance prévue au paragraphe 61.09 (2) (dossiers et pièces originaux) a été obtenue ou n'est pas nécessaire, (ii) d'autre part, le temps que la partie estime nécessaire à la présentation de sa plaidoirie, à l'exclusion de la réponse;
- l'**annexe A**, une liste des éléments de doctrine et de jurisprudence auxquels il est fait référence;
- l'**annexe B**, le texte de toutes les dispositions pertinentes des lois, des règlements et des règlements municipaux.

Le mémoire de l'intimé devrait être organisé comme suit :

- la **première partie**, un exposé général concis énonçant la nature de la cause et des questions en litige;
- la **deuxième partie**, un exposé des faits contenus dans le mémoire de l'appelant et dont l'intimé reconnaît l'exactitude ainsi que de ceux avec lesquels il est en désaccord, et un résumé concis des faits supplémentaires invoqués, accompagné des renvois nécessaires à la transcription des témoignages et aux pièces;
- la **troisième partie**, un énoncé de la position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appelant, suivie immédiatement d'un énoncé concis des règles de droit et des éléments de doctrine et de jurisprudence pertinents;
- la **quatrième partie**, un exposé des questions supplémentaires que l'intimé veut soulever, chacune étant immédiatement suivie d'un énoncé concis portant sur les règles de droit et les éléments de doctrine et de jurisprudence pertinents;
- la **cinquième partie**, un exposé de l'ordonnance demandée à la Cour, y compris l'ordonnance relative aux dépens;

- un **certificat** qui indique (i) d'une part, qu'une ordonnance prévue au paragraphe 61.09 (2) (dossiers et pièces originaux) a été obtenue ou n'est pas nécessaire, (ii) d'autre part, le temps que la partie estime nécessaire à la présentation de sa plaidoirie, à l'exclusion de la réponse;
- l'**annexe A**, une liste des éléments de doctrine et de jurisprudence auxquels il est fait référence;
- l'**annexe B**, le texte de toutes les dispositions pertinentes des lois, des règlements et des règlements municipaux.

## **Cahier et recueil d'appel et recueil de l'intimé**

En plus du mémoire, l'appelant doit également signifier et déposer un cahier et recueil d'appel, qui devrait comprendre tous les documents se rapportant aux questions soulevées dans le mémoire. Le cahier et recueil d'appel devrait comprendre, dans des pages numérotées consécutivement, séparées par des onglets numérotés et disposées de la façon suivante, ce qui suit :

- a. une table des matières décrivant chaque document selon sa nature et sa date;
- b. une copie de l'avis d'appel et de l'avis d'appel incident ou de l'avis supplémentaire d'appel ou d'appel incident;
- c. une copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel, telle qu'elle a été signée et inscrite;
- d. une copie de l'énoncé des motifs du tribunal ou du tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision est portée en appel et, si les motifs se présentent sous forme manuscrite, une copie supplémentaire tapée ou imprimée;
- e. si une ordonnance ou une décision antérieure a fait l'objet de l'audience devant le tribunal ou le tribunal administratif dont l'ordonnance ou la décision est portée en appel, une copie de l'ordonnance ou de la décision antérieure, telle qu'elle a été signée et inscrite, ainsi qu'une copie de l'énoncé des motifs de celle-ci, le cas échéant, et, si les motifs se présentent sous forme manuscrite, une copie supplémentaire tapée ou imprimée;
- f. une copie de la procédure écrite ou de l'avis de requête ou de tout autre document ayant introduit l'instance ou définissant les questions en litige dans celle-ci;
- g. une copie des extraits d'une transcription des témoignages auxquels il est fait référence dans le mémoire de l'appelant;
- h. une copie des pièces auxquelles il est fait référence dans le mémoire de l'appelant;
- i. une copie des autres documents pertinents pour l'audition de l'appel auxquels il est fait référence dans le mémoire de l'appelant;
- j. une copie des certificats ou de l'accord relatifs à la preuve, visés à la règle 61.05;
- k. une copie des ordonnances relatives au déroulement de l'appel;
- l. un certificat ([formule 61H](#)) signé par l'avocat de l'appelant, ou en son nom par une personne que l'avocat a expressément autorisée à ce faire, et certifiant que le contenu du cahier et recueil d'appel est complet et lisible.

L'intimé doit également signifier et déposer un recueil de l'intimé qui, de la même manière que le cahier et recueil d'appel, doit être disposé comme suit :

- a. une table des matières décrivant chaque document selon sa nature et sa date;
- b. une copie des extraits d'une transcription des témoignages auxquels il est fait référence dans le mémoire de l'intimé;
- c. une copie des pièces auxquelles il est fait référence dans le mémoire de l'intimé;
- d. une copie des autres documents pertinents pour l'audition de l'appel auxquels il est fait référence dans le mémoire de l'intimé.

## **Dossier des pièces**

Si l'appelant se fonde également sur des pièces présentées en preuve lors de l'audience de première instance, il doit signifier et déposer un dossier des pièces. Le dossier des pièces devrait comprendre, dans des pages numérotées consécutivement, séparées par des onglets numérotés et disposées de la façon suivante, ce qui suit :

- a. une table des matières décrivant chaque pièce selon sa nature, sa date et son numéro ou sa lettre;
- b. tout affidavit présenté en preuve, y compris les pièces, que les parties n'ont pas convenu d'omettre;
- c. les transcriptions de témoignages utilisées lors d'une motion ou d'une requête et que les parties n'ont pas convenu d'omettre;
- d. une copie de toutes les pièces déposées à une audience ou cotées lors d'un interrogatoire et que les parties n'ont pas convenu d'omettre, présentées par ordre chronologique (ou, s'il y a plusieurs documents ayant des caractéristiques communes, groupées de la sorte par ordre chronologique) plutôt que par ordre numérique.

## **Dossier de doctrine et de jurisprudence**

Si le mémoire d'une partie se fonde sur des décisions antérieures d'un tribunal ou d'un tribunal administratif, ou sur d'autres textes juridiques, les décisions complètes ou les textes pertinents (par exemple les articles de loi complets ou, dans le cas d'un livre, les chapitres ou pages pertinents) devraient être réunis dans un dossier de doctrine et de jurisprudence. Il est également conseillé de souligner les parties des décisions ou des textes qui sont mentionnées dans le mémoire. Le dossier de doctrine et de jurisprudence devrait être organisé au moyen d'onglets numérotés.

Le dossier de doctrine et de jurisprudence est souvent déposé lorsque l'appel est mis en état, mais il peut être signifié et déposé après que le certificat de mise en état a été rempli.

Les affaires fréquemment citées sont fournies aux juges de la Cour divisionnaire dans un recueil de doctrine et de jurisprudence des juges et n'ont pas besoin d'être incluses dans le dossier de doctrine et de jurisprudence d'une partie. La liste des affaires

contenues dans le recueil de doctrine et de jurisprudence des juges est mise à jour de temps à autre et disponible sur le [site Web](#) de la Cour divisionnaire.

## Dépôt et signification

### *Appelant*

L'appel est mis en état lorsque l'appelant a signifié et déposé tous les documents nécessaires. Si aucune transcription n'est nécessaire, l'appel doit être mis en état dans les **30 jours** suivant le dépôt de l'avis d'appel. Si une transcription est nécessaire, l'appel doit être mis en état dans les **60 jours** suivant la réception de l'avis indiquant que la transcription est disponible.

Pour mettre l'appel en état, l'appelant doit signifier à chacune des parties ce qui suit :

- le cahier et recueil d'appel;
- le dossier des pièces;
- les transcriptions, si besoin est;
- une version électronique des transcriptions, si besoin est;
- le mémoire de l'appelant.

Une fois les documents signifiés, l'appelant doit déposer auprès du tribunal trois copies papier et versions électroniques des documents, accompagnées d'un affidavit de signification ([formule 16B](#)) confirmant leur signification à chacune des parties.

Une fois que les documents indiqués ci-dessus ont été signifiés et déposés, l'appelant doit remplir un « certificat de mise en état ». Le certificat de mise en état confirme que tous les documents que l'appelant doit déposer pour l'audition de l'appel ont été déposés et indique les noms et les coordonnées de chacune des parties. Le certificat de mise en état doit être signifié à chacune des parties et déposé auprès de la Cour.

Une fois que le certificat de mise en état a été déposé, le greffier inscrit l'appel au rôle d'appel et envoie l'« avis d'inscription au rôle d'appel » ([formule 68B](#)) aux parties. L'avis d'inscription au rôle d'appel vous informe des prochaines mesures à prendre afin d'obtenir la date d'audition de l'appel devant la Cour divisionnaire.

### *Intimé*

Une fois que les documents de l'appelant ont été signifiés à l'intimé, celui-ci dispose d'un délai de **60 jours** pour signifier son mémoire et son recueil. L'intimé doit également déposer auprès du tribunal trois copies papier et versions électroniques des documents, accompagnées d'un affidavit de signification ([formule 16B](#)) confirmant leur signification à chacune des parties.

### *Rejet pour cause de retard*

Si l'appelant ne respecte pas les délais impartis pour commander les transcriptions et mettre l'appel en état, l'intimé peut, sur préavis de **dix jours** à l'appelant, demander au



greffier de la Cour divisionnaire, par voie de motion, de rejeter l'appel pour cause de retard. Le greffier peut également rejeter l'appel pour cause de retard si l'appelant n'a pas déposé la transcription dans les **60 jours** après que celle-ci a été achevée ou si l'appelant n'a pas mis l'appel en état dans un délai d'**un an** à compter du dépôt de l'avis d'appel. Une fois l'avis de rejet donné, l'appelant dispose d'un délai de **dix jours** pour déposer les documents manquants. Voir la règle 61.13.

## **L'audience**

Une fois qu'une date d'audience a été fixée, les parties ont ensuite l'occasion de plaider leur cause devant une formation de trois juges de la Cour divisionnaire. Les parties peuvent s'attendre à ce que la formation ait lu les documents déposés et connaisse bien les questions en litige. L'audience orale constitue pour chaque partie une occasion de présenter sa position sur les questions clés dans l'affaire. Il ne s'agit pas de réciter ce qui se trouve dans les mémoires. Les juges peuvent poser des questions au sujet des plaidoiries. L'audience commence par les observations de l'appelant, après quoi l'intimé présente sa plaidoirie. L'appelant peut ensuite présenter des observations en réponse, en se limitant toutefois aux nouvelles questions soulevées par l'intimé.

## **Annexe : Législation pertinente**

*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43  
*Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194